

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-001

du 07 janvier 1998

AKPLOGAN Agossou Bonaventure
Me POGNON Alfred

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Délibération du Conseil des ministres du 02 avril 1997
3. Procédure d'urgence
4. Représentation
5. Défaut de signature du requérant
6. Irrecevabilité
7. Violation de la Constitution (non)
8. Décision n° 080/ABP/CNID/SP du 14 avril 1997
9. Décision n° 19/INIFPTRA/CNVAD/SP-C du 04 août 1997
10. Contrôle de légalité
11. Incompétence

L'assistance prévue par l'article 28 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle n'étant pas la représentation, une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable, en application de l'article 29 alinéa 2 du Règlement intérieur précité.

Par ailleurs, le citoyen qui a été mis en mesure d'exercer son droit à la défense ne saurait se plaindre de la violation de ce droit.

Enfin, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour connaître d'une requête qui tend à faire apprécier par la Haute Juridiction, la régularité d'une décision disciplinaire.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 septembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 15 octobre 1997 sous le numéro 1710, par laquelle Monsieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN, assisté de Maître Alfred POGNON, Avocat, défère au contrôle de constitutionnalité :

- la "délibération du Conseil des ministres du 02 avril 1997, en ce que ledit Conseil approuve les travaux de la Commission nationale chargée de la vérification de l'authenticité des diplômes des agents permanents de l'État civils et militaires et reconnaît coupable d'usage de faux diplôme Monsieur Bonaventure AKPLOGAN ..." ;
- la "décision n° 080/ABP/CMD/SP du 14 avril 1997 de l'ambassadeur du Bénin en France déchargeant ... de ses fonctions " le requérant ;
- la "décision n° 19/MFPTRA/CNVAD/SP-C du 14 août 1997 du ministre de la Fonction publique" ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 27 novembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 28 novembre 1997 sous le numéro 068-C, par laquelle Maître Alfred POGNON sollicite d'examiner le recours de Monsieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN selon la procédure d'urgence ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 28 du Règlement intérieur de la Cour reconnaît aux parties le droit de se faire assister de toute personne physique ou morale compétente qui peut déposer des mémoires signés par les parties concernées ; qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 dudit Règlement intérieur pris en application de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : "Pour être valable, la requête ... d'un citoyen doit comporter ... adresse précise et signature." ; que la requête de Maître POGNON n'étant pas revêtue de la signature de Monsieur AKPLOGAN, doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que Monsieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN expose que le Conseil des ministres l'a, en sa séance du 02 avril 1997, reconnu coupable d'usage de faux diplôme ; que des instructions ont été données au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative pour le révoquer de la Fonction publique ; qu'il soutient que ces décisions sont contraires à la Constitution, notamment en ses articles 17, 125 et 126, et à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, puisqu'elles ont été prises "sans aucun respect des garanties de la défense, sans aucun procès équitable, ni décision de justice" ;

Considérant qu'il ressort du dossier, que le Conseil des ministres, en sa séance du 02 avril 1997, n'a pas pris à l'encontre de Monsieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN une sanction pénale, mais une sanction disciplinaire dans le cadre du Droit de la Fonction publique ; que le moyen tiré de la violation des articles 17, 125 et 126 de la Constitution est inopérant ;

Considérant que Monsieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN a été mis en mesure d'exercer son droit à la défense devant la Commission nationale chargée de la vérification de l'authenticité des diplômes des agents permanents de l'État civils et militaires, dont le rapport a été soumis à l'examen du Conseil des ministres par le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative ; qu'il ne saurait, dès lors, se plaindre de la violation de son droit à la défense ;

Considérant que le rejet de son recours gracieux contenu dans la Décision n° 019/MFPTRA/CNVAD/SP-C du 04 août 1997 du ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, ainsi que la Décision n° 080/ABP/CMD/SP du 14 avril 1997 de l'ambassadeur du Bénin en France le déchargeant de ses fonctions, relèvent du contrôle de légalité ; que, dès lors, la Cour ne peut en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Maître Alfred POGNON est irrecevable.

Article 2.- La décision du Conseil des ministres du 02 avril 1997 en ce qui concerne Monsieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- La Cour est incompétente pour connaître de la Décision n° 080/ABP/CMD/SP du 14 avril 1997 et la Décision n° 019/MFPTRA/CNVAD/SP-C du 04 août 1997.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bonaventure Agossou AKPLOGAN, à Maître Alfred POGNON et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**